



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	642,00 D.A	1540,00 D.A	
Edition originale.....	642,00 D.A	1540,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	1284,00 D.A	3080,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 7,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 15,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 45 dinars la ligne.

S O M M A I R E

D E C R E T S

Pages

Décret présidentiel n° 95-324 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifiant le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement.....	4
Décret présidentiel n° 95-325 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.....	4
Décret présidentiel n° 95-326 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.....	5
Décret présidentiel n° 95-327 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	7
Décret présidentiel n° 95-328 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.....	8
Décret présidentiel n° 95-329 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 portant approbation de l'accord de prêt signé le 12 mai 1995 à Alger et à Bruxelles entre la République algérienne démocratique et populaire, la Banque d'Algérie et la communauté européenne portant sur une nouvelle assistance macro-financière de la communauté européenne à l'Algérie.....	10
Décret exécutif n° 95-330 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 fixant les avantages particuliers attribués à des personnels qualifiés de l'Etat exerçant dans des établissements classés situés dans certaines communes.....	11
Décret exécutif n° 95-331 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 relatif aux conditions d'habilitation des sociétés pratiquant le factoring.....	15
Décret exécutif n° 95-332 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 portant création du conseil national des forêts et de la protection de la nature.....	15
Décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement.....	17
Décret exécutif n° 95-334 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 complétant le décret n° 81-102 du 23 mai 1981 portant création d'instituts islamiques pour la formation des cadres du culte et fixant leurs statuts.....	18
Décret exécutif n° 95-335 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'amende de transaction.....	18

D E C I S I O N S I N D I V I D U E L L E S

Décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas.....	19
Décrets exécutifs du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales de wilayas.....	19
Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et de l'administration à la wilaya d'Aïn Témouchent.....	19
Décrets exécutifs du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 mettant fin aux fonctions de chefs de dairas.....	19
Décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 mettant fin aux fonctions du délégué à la sécurité à la wilaya de Constantine.....	20

SOMMAIRE (suite)

	Pages
Décret exécutif du 6 Jomada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.....	20
Décret exécutif du 6 Jomada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 portant nomination du directeur des personnels et de la formation à la direction générale de la protection civile.....	20
Décrets exécutifs du 6 Jomada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.....	20
Décret exécutif du 6 Jomada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas.....	20
Décret exécutif du 6 Jomada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 portant nomination d'inspecteurs généraux de wilayas.....	20
Décrets exécutifs du 6 Jomada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 portant nomination de directeurs de la réglementation et des affaires générales de wilayas.....	21
Décret exécutif du 6 Jomada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 portant nomination de directeur de l'administration locale à la wilaya de Chlef.....	21
Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 portant nomination du directeur de la réglementation et de l'administration à la wilaya d'Aïn Témouchent.....	21
Décrets exécutifs du 6 Jomada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 portant nomination de chefs de daïras.....	21

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 Jomada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 portant fixation du nombre et du siège des offices publics notariaux.....	22
---	----

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 95-324 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifiant le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement.

Le Président de l'Etat,

Vu la Constitution et notamment son article 75;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur proposition du Chef du Gouvernement :

Décète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de :

— Monsieur Sid Ali LEBIB, ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995.

Liamine ZEROUAL.



Décret présidentiel n° 95-325 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1er);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel n° 95-01 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, à la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement de la Présidence de la République, une section III intitulée : "Haut commissariat à l'amazighité", ainsi que les chapitres indiqués à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 2. — Il est annulé sur 1995, un crédit de huit millions de dinars (8.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de huit millions de dinars (8.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République, (section III : "Haut commissariat à l'amazighité"), et aux chapitres énumérés à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 95-326 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1^{er});

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-03 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1995, au Chef du Gouvernement;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1995, un crédit d'un million deux cent trente mille dinars (1.230.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit d'un million deux cent trente mille dinars (1.230.000 DA) applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement, et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SECTION I	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-03	Chef du Gouvernement — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaire.....	8.000
	Total de la 1ère partie.....	8.000

ETAT ANNEXE (Suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Chef du Gouvernement — Prestations à caractère familial.....	333.000
	Total de la 3ème partie.....	333.000
	Total du titre III.....	341.000
	Total de la sous-section I.....	341.000
	Total de la section I.....	341.000
	SECTION II DELEGUE A LA PLANIFICATION	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-21	Délégué à la planification — Prestations à caractère familial.....	112.000
	Total de la 3ème partie.....	112.000
	Total du titre III.....	112.000
	Total de la sous-section I.....	112.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Planification — Prestations à caractère familial.....	777.000
	Total de la 3ème partie.....	777.000
	Total du titre III.....	777.000
	Total de la sous-section II.....	777.000
	Total de la section II.....	889.000
	Total des crédits ouverts.....	1.230.000

Décret présidentiel n° 95-327 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1^{er});

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 95-12 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des

crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1995, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1995, un crédit de trente quatre millions cinq cent cinquante deux mille dinars (34.552.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de trente quatre millions cinq cent cinquante deux mille dinars (34.552.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familiale.....	283.000
	Total de la 3ème partie.....	283.000

ETAT ANNEXE (Suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème Partie	
36-01	Subventions aux établissements d'enseignement supérieur.....	25.401.000
36-02	Subventions aux centres des œuvres sociales universitaires.....	8.868.000
	Total de la 6ème partie.....	34.269.000
	Total du titre III.....	34.552.000
	Total de la sous-section I.....	34.552.000
	Total de la section I.....	34.552.000
	Total des crédits ouverts.....	34.552.000

**Décret présidentiel n° 95-328 du Aouel
Joumada Ethania 1416 correspondant au
25 octobre 1995 portant transfert de
crédits au budget de fonctionnement du
ministère de la jeunesse et des sports.**

Décète :

Article. 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de neuf millions cinquante sept mille dinars (9.057.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de neuf millions cinquante sept mille dinars (9.075.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995.

Liamine ZEROUAL.

Le Président de l'Etat ;

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1er) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995 ;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 95-17 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de la jeunesse et des sports ;

ETAT ANNEXE

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	5.000
	Total de la 1ère partie.....	5.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — charges sociales</i>	
33-01	Administration Centrale — Prestations à caractère familial.....	185.000
	Total de la 3ème partie.....	185.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subventions aux instituts nationaux de formation supérieure (I.N.F.S) de sport et de jeunesse.....	503.000
36-12	Subvention au centre national d'information et de documentation sportive (C.N.I.D.S).....	12.000
36-13	Subvention au centre national d'information et d'animation de la jeunesse (C.N.I.A.J).....	19.000
36-21	Subventions aux centres d'information et d'animation de la jeunesse (C.I.A.J).....	540.000
36-31	Subvention au centre national des équipes nationales (C.N.E.N).....	35.000
36-41	Subventions aux offices des parcs omnisports des wilayas (O.P.O.W).....	675.000
36-51	Subvention au centre des fédérations sportives (C.F.S).....	108.000
	Total de la 6ème partie.....	1.892.000
	Total du titre III.....	2.082.000
	Total de la sous-section I.....	2.082.000

ETAT ANNEXE

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	225.000
	Total de la 1ère partie.....	225.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial.....	6.750.000
	Total de la 3ème partie.....	6.750.000
	Total du titre III.....	6.975.000
	Total de la sous-section II.....	6.975.000
	Total de la Section I.....	9.057.000
	Total des crédits ouverts.....	9.057.000

Décret présidentiel n° 95-329 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 portant approbation de l'accord de prêt signé le 12 mai 1995 à Alger et à Bruxelles entre la République algérienne démocratique et populaire, la Banque d'Algérie et la communauté européenne portant sur une nouvelle assistance macro-financière de la communauté européenne à l'Algérie.

Le Président de l'Etat ;

Vu la Constitution, notamment son article 74 (3°-6° et 11°) et 116 ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale d'Algérie, ensemble la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 84-07 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment ses articles 27, 28, 29, 48 à 50, 67 et 68 ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à la planification ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret législatif n° 93-07 du 24 avril 1993 relatif aux objectifs généraux de la période 1993-1997 et portant plan national pour 1993 ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995 ;

Vu l'accord de prêt signé le 12 mai 1995 à Alger et à Bruxelles, entre la République algérienne démocratique et populaire, la Banque d'Algérie et la communauté européenne portant sur une nouvelle assistance macro-financière de la communauté européenne à l'Algérie ;

Décète :

Article. 1er. — Est approuvé et sera exécuté conformément aux lois et règlements en vigueur, l'accord de prêt signé le 12 mai 1995 à Alger et à Bruxelles entre la République algérienne démocratique et populaire, la Banque d'Algérie et la communauté européenne.

Art. 2. — La Banque d'Algérie, agent financier de l'Etat, prendra en coordination avec le ministre chargé des finances, pour la réalisation des opérations du prêt, les dispositions d'ordre technique et comptable, nécessaires à la sauvegarde des intérêts de l'Etat.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995.

Liamine ZEROUAL.

Décret exécutif n° 95-330 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 fixant les avantages particuliers attribués à des personnels qualifiés de l'Etat exerçant dans des établissements classés situés dans certaines communes.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu le décret n° 72-199 du 5 octobre 1972 portant attribution d'avantages particuliers aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics en service dans les wilayas de la Saoura et des Oasis ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieure, modifié ;

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990 portant statut particulier des travailleurs de l'éducation ;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 93-130 du 14 juin 1993 portant actualisation de la liste des zones ouvrant droit à l'indemnité de zone prévues par le décret n° 82-183 du 15 mai 1982 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité de zone ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les avantages particuliers attribués à des personnels qualifiés de l'Etat, remplissant les conditions de qualification prévues à l'article 2 ci-dessous et exerçant dans des établissements classés situés dans les communes prévues aux annexes 1, 2 et 3 du présent décret.

Art. 2. — Les personnels bénéficiaires des dispositions du présent décret sont les suivants :

1. Les personnels de l'éducation nationale régis par le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990 susvisé et appartenant aux grades de professeur certifié, de professeur ingénieur, de professeur de l'enseignement secondaire, de directeur de l'école fondamentale et d'intendant.

2. Les personnels médicaux spécialistes de santé publique.

3. Les personnels enseignant relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et appartenant, au moins, au grade de maître-assistant.

Art. 3. — Les personnels visés à l'article 2 ci-dessus et exerçant dans l'une des zones figurant aux annexes 1, 2 et 3 du présent décret, bénéficient d'une indemnité spécifique de poste calculée sur la base de la rémunération principale afférente au grade d'origine et dont le taux varie selon la zone et le grade considérés.

Art. 4. — Les personnels visés à l'alinéa 1 de l'article 2 ci-dessus et exerçant dans les établissements d'enseignement classés et situés dans l'une des zones figurant à l'annexe 1 du présent décret, bénéficient de l'indemnité spécifique de poste dans les conditions suivantes :

ZONE I	ZONE II	ZONE III
20 %	15 %	10 %

Art. 5. — Les personnels visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 ci-dessus et exerçant dans les établissements classés dans l'une des communes figurant aux annexes 2 et 3 du présent décret, bénéficient de l'indemnité spécifique de poste au taux de 80 %.

Art. 6. — L'indemnité spécifique de poste prévue à l'article 5 ci-dessus, n'est pas exclusive de l'indemnité de zone géographique instituée par le décret n° 82-183 du 15 mai 1982, susvisé.

Elle est servie pour les journées effectivement travaillées et elle est soumise à la cotisation de sécurité sociale et de retraite.

Art. 7. — Une indemnité mensuelle de logement d'un montant de 1.000 DA est allouée aux fonctionnaires et agents publics visés à l'article 4 ci-dessus et d'un montant de 1500 DA pour les fonctionnaires et agents publics visés à l'article 5 ci-dessus et exerçant dans les communes prévues aux annexes 1, 2 et 3 du présent décret, lorsque le logement n'est pas immédiatement disponible, et ce, en attendant une mise à disposition.

Art. 8. — Les personnels visés aux articles 4 et 5 ci-dessus et exerçant dans les communes prévues aux annexes 1, 2 et 3 du présent décret et n'entrant pas dans le cadre des dispositions du décret n° 72-199 du 5 octobre 1972, susvisé, bénéficient d'une majoration d'ancienneté de deux (02) mois par année de service effectif prise en compte au titre de l'avancement d'échelon, ainsi que pour toute nomination ou promotion à un grade ou à un poste supérieur dans les conditions prévues par le décret n° 72-199 du 5 octobre 1972, précité.

Art. 9. — La majoration d'ancienneté prévue au profit des personnels visés à l'article 2 ci-dessus, en application des dispositions du présent décret et du décret n° 72-199 du 5 octobre 1972 susvisé, n'est accordée que pour un séjour d'au moins trois (03) années dans l'une des localités relevant de la zone considérée.

Art. 10. — Les personnels visés aux articles 4 et 5 ci-dessus, titulaires d'un poste supérieur, bénéficient des indemnités et des mesures incitatives prévues par le présent décret, par référence à leur grade d'origine et dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 11. — La liste des établissements classés visés aux articles 4 et 5 ci-dessus, est fixée au titre de chaque secteur, par arrêté conjoint du ministre concerné, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 12. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1996 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Jomada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995.

Mokdad SIFI.

ANNEXE I

CLASSEMENT DES COMMUNES AU TITRE DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

WILAYAS	COMMUNES CLASSEES EN ZONE 1	COMMUNES CLASSEES EN ZONE 2	COMMUNES CLASSEES EN ZONE 3
BISKRA	Djemourah, Branis, Aïn Zaatout, Khanguet, Sidi Nadji, El Kantara, Ras El Miaad, Besbes, Chaïba, Chetma, M'Chouneche, Meziraa,	El Hadjeb, Tolga, Sidi Okba, Biskra, El Outaya,	
KHENCHELA	Ouled Rechache, Babar, Chechar, Kheirane, El Oueldja, Djellal		El Hamma, Tamza, En Sigha Bayhat, Aïn Touila, M'Toussa, El-Mahmel, Remila, Bouhmama Yabous, Chelia, M'Sara.
TEBESSA	Oum Ali, Safsaf, El Ouesra, Bir El Ater, El Ogla El Malha, Negrine, Ferkane	Bedjen, El Ogla, Chéria, El Mezeraa Tlidjène, Stah Gentis	
DJELFA		El Guedid, Charef	
M'SILA		Aïn El Melh, Sidi M'Hamed, Aïn Errich	Souamaâ, Maadid, Ouled Addi Guebala, Dehahna, M'cif, El-Houamed, Hammam Dalaâ, Chellal, Ouled Madhi, Beni Ilmane, Sidi Aïssa, Aïn El Hedjel, Aïn Fares, M'tarfa, Magra, Bensrour, Zarzour, Sidi Hadjeres, Ouled Darradj.

ANNEXE I (Suite)

WILAYAS	COMMUNES CLASSEES EN ZONE 1	COMMUNES CLASSEES EN ZONE 2	COMMUNES CLASSEES EN ZONE 3
SAIDA			Ouled Brahim, Tircine, Sidi Ahmed, El Hassasna, Maâmora, Aïn Skhoua, Moulay Larbi, Aïn Hadjar, Youb, Hounet, Sidi Boubekeur, Doui Thabet, Sidi Amar, Ouled Khaled, Aïn Soltane, Saïda.
GUELMA			Nechmeya, Khezaras, Aïn Sandel, Hamam N'Baïls, Aïn Makhoulf, Aïn Larbi, Tamlouka, Oued Zenati, Roknia, Bouchegouf, Dahouara, Bouhamdane, Héliopolis.
TIARET			Sidi Bakhti, Sebt, Sidi Hosni, Medghoussa, Frenda, Aïn El Hadid, Takhemaret, Mecheraa Sfa, Tagdemt, Djilali Ben Amar, Meghila, Zmalet Emir Abdelkader, Rechaïga Ksar Chellala, Serguine, Aïn Dzarit, Rahouia, Dahmouni, Sougueur, Si Abdelghani, Tousmina, Feidja, Bougara, Oued Lili, Tidda, Aïn Kermes, Sbaïn, Nadhorah, Sidi Ali Melel, Djebilet Rosfa.
BATNA			Metkaouak, Ouled Ammar, Ksar Belezma, Sefiane, Lemcen, Taxlent, Maafa, Beni Fadhalâ, Tibatou, Barika, Djezzar, Merouana, Oued El Ma, Hidoussa, Boumaguer, Ouled Si Slimane, Aïn Yagout Ichemoul, Ouled Aouf, Oued Chaaba, Tazoult, Timgad, Boumia, Chemora, Boulhilet, Arris, Kimmel, Ghassira, Inoughessine, Foun Toub, Aïn Touta, Ouyoun El Assafir, Ouled Fadhel.
OUM EL BOUAGHI			Aïn Beïda, Ezorg, F'kirna, Meskiana, Oum El Bouaghi, Aïn Babouche, Aïn Diss, Ksar Sbahi, Berriche, Oued Nini, El Blala, Rehia Dhalaa, Aïn M'Lila, Ouled Hamla, Aïn Zitoun, El Djazia, Ouled Kacem, Bir Chouhada, Aïn Fakroune, Harm'lia, Henchir Toumgheni, Souk Naâmane, Ouled Zouai, El Fedjoudj Boughrara, Saoudi, Sigus, El Amiria, Aïn Kercha.

ANNEXE I (suite)

WILAYAS	COMMUNES CLASSEES EN ZONE 1	COMMUNES CLASSEES EN ZONE 2	COMMUNES CLASSEES EN ZONE 3
TISSEMSILT			Béni Lahcene, Sidi Abed, Ammar, Maacem, Ouled Bessem, Tissemsilt, Khemisti, Beni Ghâib, Tamalahat, Sidi Slimane, Layoun, Bordj Bou Naâma, Mellab, Lardjem, Sidi Lantri, Lazharia, Larbaa, Theniet El Had, Bordj El Amir Abdelkader, Boucaïd, Sidi Boutouchent, El Youssefia.
SOUK AHRAS			Oum El Adhaïm, Safel El Ouidène, Zouabi, Aïn Soltane, Terraguelt Tiffech, Merrahna, Sidi Fredj, Ouled Moumen, Khedara, Haddada, Bir Bouhaouche, Hennencha, Khemissa, Sedrata, Taoura, Drea Raggouba, Ouillen, Machroha, Ouled Driss, Khedara, Zarouria, M'Daourouche, Aïn Zana.

ANNEXE II

LISTE DES COMMUNES
AU TITRE DU MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION

WILAYAS	COMMUNES
BATNA	ARRIS BARIKA AIN TOUTA N'GAOUS
BISKRA	BISKRA OULED DJELLAL SIDI OKBA TOLGA
TEBESSA	CHERIA EL AOUNET BIR EL ATER
TIARET	SOUGUEUR KSAR CHELLALA MAHDIA
DJELFA	DJELFA AIN OUSSARA
SAIDA	SAIDA EL HASSASNA
GUELMA	OUED ZENATI AIN LARBI

ANNEXE II (Suite)

WILAYAS	COMMUNES
M'SILA	AIN EL MELH
KHENCHELA	KHENCHELA KAIS CHECHAR
TISSEMSILT	TISSEMSILT BORDJ BOU NAAMA THENIET EL HAD
SOUK AHRAS	SEDRATA

ANNEXE III

LISTE DES COMMUNES
AU TITRE DU MINISTERE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

WILAYAS	COMMUNES
BISKRA	BISKRA
DJELFA	AIN OUSSARA
SAIDA	SAIDA

Décret exécutif n° 95-331 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 relatif aux conditions d'habilitation des sociétés pratiquant le factoring.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce, notamment ses articles 543 bis 14 à 543 bis 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 543 bis 18 du décret législatif n° 93-08 du 25 avril 1993, modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, le présent décret a pour objet de fixer les conditions à remplir par la société spécialisée dans les opérations de factoring, appelée factor, pour obtenir l'habilitation permettant l'exercice de cette activité.

Art. 2. — Le factor effectuant à titre de profession habituelle des opérations d'affacturage ou factoring au sens de l'article 543 bis 14 du code de commerce est une société commerciale constituée sous forme de société par actions (SPA) ou de société à responsabilité limitée (SARL) régie par la législation et la réglementation applicables aux sociétés commerciales.

Art. 3. — La société ne peut exercer son activité, qu'après avoir obtenu l'habilitation du ministre chargé des finances.

Art. 4. — La demande d'habilitation doit être introduite, par écrit, auprès du ministre chargé des finances.

Art. 5. — La demande d'habilitation doit être accompagnée des pièces suivantes :

— du statut de la société,

— du bilan d'ouverture dégageant un actif net effectif disponible ou réalisable, réservé aux opérations de factoring,

— du récépissé d'inscription au registre de commerce.

Art. 6. — La société habilitée doit :

— maintenir d'une manière permanente le minimum d'actif net effectif visé ci-dessus,

— transmettre au ministère chargé des finances, chaque année, le bilan de clôture accompagné des renseignements détaillés sur la situation financière, permettant de constater qu'elle possède le minimum d'actif net effectif requis,

— permettre aux agents désignés par le ministre chargé des finances de prendre connaissance des contrats conclus avec les adhérents et de tous documents en rapport avec ces contrats, dont la communication serait nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Art. 7. — Le montant de l'actif net visé à l'article 5 ci-dessus est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 8. — L'habilitation délivrée par arrêté du ministre chargé des finances est publiée, au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le refus d'habilitation est motivé.

Art. 9. — L'habilitation d'une société qui ne remplit plus une des conditions fixées par le présent décret est retirée partiellement ou totalement, par arrêté du ministre chargé des finances et publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995.

Mokdad SIFI.



Décret exécutif n° 95-332 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 portant création du conseil national des forêts et de la protection de la nature.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée, portant régime général des forêts ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 91-33 du 9 février 1991 portant réorganisation du Museum national de la nature en agence nationale pour la conservation de la nature (A.N.N.) ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, auprès du ministre chargé des forêts, un organe consultatif dénommé "conseil national des forêts et de la protection de la nature" par abréviation "C.N.F.P.N." désigné ci-après "le conseil national".

Art. 2. — Le conseil national donne son avis et fait des propositions, notamment sur :

- la politique forestière nationale,
- les mesures à prendre et les moyens à mettre en œuvre en vue de promouvoir le développement et la protection des zones forestières ou à vocation forestière,
- les plans de développement des forêts et de la protection de la nature, de la sauvegarde et de la restauration des terres soumises à l'érosion et à la désertification,
- la législation et la réglementation relatives aux forêts et à la protection de la nature,
- le développement des activités d'exploitation et de transformation des produits forestiers et alfatiers.

Il émet également, des avis sur tout autre sujet qui lui est soumis par le ministre chargé des forêts.

Art. 3. — Le conseil national est composé, sous la présidence du représentant du ministre chargé des forêts, des membres suivants :

- le représentant du ministre chargé de l'environnement,
- le représentant du ministre de la défense nationale,
- le représentant du ministre chargé des collectivités locales,
- le représentant du ministre chargé du tourisme,
- le représentant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- le représentant du ministre chargé de l'équipement,
- le représentant du ministre chargé de l'habitat,
- le représentant du ministre chargé du travail,

- le représentant du ministre chargé de l'industrie,
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise,
- le représentant de l'autorité chargée de la planification,
- le directeur général de l'institut national de la recherche forestière (I.N.R.F.),
- deux (2) représentants des industries et exploitants forestiers désignés par la chambre nationale de commerce,
- le représentant de l'association des forestiers,
- le directeur général de l'agence nationale pour la conservation de la nature (A.N.N.).

Les membres du conseil national représentants des ministres doivent avoir, au moins, le rang de directeur de l'administration centrale.

Art. 4. — Le conseil national peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 5. — Le secrétariat du conseil national est assuré par les services de la direction générale des forêts.

Art. 6. — Le conseil national se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du président ou du tiers de ses membres, en session ordinaire et, autant que de besoin, en session extraordinaire.

Art. 7. — Les frais de fonctionnement du conseil et de son secrétariat sont imputés sur le budget de fonctionnement du ministère chargé des forêts.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995.

Mokdad SIFI.



Décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifié, portant régime général des forêts ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Choual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et des organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 95-200 du 27 Safar 1416 correspondant au 25 juillet 1995, modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-493 du 28 décembre 1992 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-201 du 27 Safar 1416 correspondant au 25 juillet 1995 portant organisation et fonctionnement de l'administration centrale de la direction générale des forêts ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au niveau de chaque wilaya, une conservation des forêts.

Art. 2. — La conservation des forêts de wilaya a pour mission d'assurer les tâches de développement, d'administration, de valorisation, de protection et de gestion du patrimoine forestier et alfatier, dans le cadre de la politique forestière nationale.

A ce titre, elle est notamment chargée :

— de mettre en œuvre les programmes et mesures en matière de développement, de protection et d'extension des patrimoines forestier et alfatier, ainsi que de conservation des terres soumises à l'érosion et à la désertification,

— d'organiser et de contrôler l'exploitation de produits forestiers et alfatiers ainsi que les autres usages du domaine forestier dans le cadre des plans d'aménagement et de gestion,

— d'organiser, de suivre et de contrôler, en relation avec les autres services concernés, les actions de prévention et de lutte contre les feux de forêts et les maladies et attaques parasitaires,

— de veiller à l'application de la législation et de la réglementation régissant le domaine forestier et d'organiser l'intervention des corps de l'administration des forêts en matière de police forestière,

— d'instruire, en relation avec les services extérieurs concernés, les dossiers relatifs aux demandes d'autorisations prévues par la législation et la réglementation en matière forestière et alfatière,

— de tenir à jour les inventaires des ressources forestières, alfatières et cynégétiques,

— de mettre en œuvre les programmes et mesures en matière de développement et de protection du patrimoine cynégétique,

— de mettre en œuvre les programmes de vulgarisation, de sensibilisation et d'animation relatifs à la préservation des patrimoines forestier, alfatier et cynégétique,

— de collecter, de traiter et de diffuser les informations liées à son domaine de compétence et d'établir les bilans et rapports périodiques sur l'évaluation de ses activités.

Art. 3. — Le conservateur des forêts de wilaya gère les moyens humains, matériels et financiers mis à sa disposition ainsi que les opérations sectorielles d'équipement liées à son domaine de compétence.

A ce titre, il est ordonnateur secondaire des crédits qui lui sont affectés.

Art. 4. — La conservation des forêts de wilaya est dirigée par un conservateur des forêts nommé par décret exécutif, sur proposition du ministre chargé des forêts.

La rémunération attachée à la fonction de conservateur des forêts est celle qui découle de la classification de directeur de wilaya.

Art. 5. — La conservation des forêts est organisée en services et bureaux dont le nombre est fixé selon la spécificité de chaque wilaya et l'importance des tâches à assurer. Le nombre de services ne peut excéder cinq (5).

Les dispositions du présent article sont mises en œuvre par arrêté conjoint du ministre chargé des forêts, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 6. — La conservation des forêts est subdivisée en circonscriptions des forêts et districts forestiers, dont le nombre et l'organisation interne sont fixés par arrêté du ministre chargé des forêts.

Art. 7. — Les dispositions de l'alinéa (2) de l'article 4 du décret exécutif n° 95-201 du 27 Safar 1416 correspondant au 25 juillet 1995, susvisé, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent décret exécutif sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 95-334 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 complétant le décret n° 81-102 du 23 mai 1981 portant création d'instituts islamiques pour la formation des cadres du culte et fixant leurs statuts.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu le décret n° 81-102 du 23 mai 1981, modifié et complété, portant création d'instituts islamiques pour la formation des cadres du culte et fixant leurs statuts particuliers ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses scolaires et leurs montants, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991 portant statut particulier des travailleurs du secteur des affaires religieuses, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 92-124 du 28 mars 1992 portant régime scolaire des instituts islamiques pour la formation des cadres du culte ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 81-102 du 23 mai 1981 susvisé, sont complétées comme suit :

"Les annexes des instituts islamiques peuvent être créées par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires religieuses, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995.

Modad SIFI.

Décret exécutif n° 95-335 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'amende de transaction.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaabane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence, notamment son article 91 ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-91 du 6 avril 1991 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs de la concurrence et des prix ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 94-210 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 portant création et attributions de l'inspection centrale des enquêtes économiques et de la répression des fraudes du ministère du commerce ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 91 de l'ordonnance n° 95-06 du 23 Châabane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée.

Art. 2. — Le ministre chargé du commerce ou le directeur chargé de la concurrence de wilaya sont habilités à transiger sur les infractions aux dispositions des articles 53 à 60 et 63 à 67 relatives à la loyauté et à la transparence des transactions commerciales et de l'article 82 relatif à l'opposition au contrôle de l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée.

Art. 3. — L'amende de transaction est consentie par :

— le ministre chargé du commerce lorsque l'infraction est passible d'une amende supérieure à 300.000 DA et égale à 500.000 DA,

— le directeur chargé de la concurrence de wilaya, lorsque l'infraction est passible d'une amende comprise entre 5.000 DA et 300.000 DA.

Art. 4. — L'amende retenue conformément à l'article 3 ci-dessus est constatée par procès-verbal, notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception par le directeur chargé de la concurrence de wilaya.

Art. 5. — Le délai de paiement de la transaction est fixé à trente (30) jours. Le cachet de la poste faisant foi. Le paiement en une seule fois du montant de la transaction est versé au profit du Trésor public.

Art. 6. — A défaut de paiement de l'amende dans les délais impartis, le dossier est transmis au procureur de la République territorialement compétent, conformément à la législation en vigueur.

Art. 7. — Les dossiers relatifs à l'amende de transaction sont gérés par le directeur chargé de la concurrence de wilaya quelque soit le montant de l'amende.

Art. 8. — Les procès-verbaux des infractions à la transparence et à la loyauté des pratiques commerciales et notamment celles relatives aux ventes, aux achats sans factures, aux prix ainsi qu'aux pratiques de prix illicite, sont transmis de plein droit aux services fiscaux par le directeur chargé de la concurrence de wilaya.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995.

Mokdad SIFI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995, il est mis fin, à compter du 11 juillet 1995, aux fonctions de secrétaires généraux des wilayas suivantes, exercées par

MM : Abdelkader Bouazgui, à la wilaya de Blida,
Brahim Lemhel, à la wilaya de Tébessa,
Hocine Ouadah, à la wilaya de Sétif,
Hassen Hamadache, à la wilaya de Skikda,
Zoubir Bensebbane, à la wilaya d'Oran,
Mohamed El-Ghazi, à la wilaya d'Aïn Témouchent.

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décrets exécutifs du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales de wilayas.

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Tiaret, exercées par M. Mustapha Belhoucine, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995, il est mis fin, à compter du 11 juillet 1995, aux fonctions de directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya d'Aïn Defla, exercées par M. Mokhtar Atmani, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et de l'administration à la wilaya d'Aïn Témouchent.

Par décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et de l'administration à la wilaya d'Aïn Témouchent, exercées par M. Mahmoud Benabdi, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets exécutifs du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 mettant fin aux fonctions de chefs de dairas.

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995, il est mis fin, à compter du 11 juillet 1995, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya d'Annaba, exercées par M. Mohamed Mounib Sendid, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995, il est mis fin, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya d'Oran, exercées par M. Mohamed Belghoraf, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995, il est mis fin, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Tissemsilt, exercées par M. Mustapha Habachi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 mettant fin aux fonctions du délégué à la sécurité à la wilaya de Constantine.

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995, il est mis fin aux fonctions de délégué à la sécurité à la wilaya de Constantine, exercées par M. Mohamed El Mekki Hamma.

Décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995, M. Driss Boudrama est nommé inspecteur au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 portant nomination du directeur des personnels et de la formation à la direction générale de la protection civile.

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995, M. Lahmidi Layazid est nommé directeur des personnels et de la formation à la direction générale de la protection civile.

Décrets exécutifs du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995, M. Farid Tala Ighil est

nommé sous-directeur des élus au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995, M. Miloud Miloudi est nommé sous-directeur des procédures et de la normalisation au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995, M. Mokhtar Laleg est nommé sous-directeur de la valorisation et de la modernisation du travail administratif au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995, M. Abdelkhalek Chorfa est nommé sous-directeur des études et de l'évaluation au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995, Mme. Fatiha Benterki épouse Hamrit est nommée sous-directeur du fonctionnement des assemblées élues au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995, sont nommés secrétaires généraux des wilayas suivantes :

MM : Taoues Djeridi, à la wilaya de Béjaïa,
Mohamed Lebhari, à la wilaya de Blida,
Abderrezak Brahimi, à la wilaya de Tipaza,
Miloud Tahri, à la wilaya de d'Illizi.

Décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 portant nomination d'inspecteurs généraux de wilayas.

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995, sont nommés inspecteurs généraux aux wilayas suivantes :

MM : Ali Zeroual, à la wilaya de Batna,
Nedjmedine Tiar, à la wilaya de Biskra,
Mohand Saïd Madji, à la wilaya de
Tamenghasset,
Mohamed Améziane Lokmane, à la wilaya de
Tizi Ouzou,
Saad Khennouf, à la wilaya de M'Sila,
Mohamed Khalfi, à la wilaya de Boumerdès,
Ahmed Triki, à la wilaya d'El Oued,
Tarek El Andalloussi, à la wilaya de Tipaza.

**Décrets exécutoires du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995 portant
nomination de directeurs de la
réglementation et des affaires générales de
wilayas.**

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995, M. Omar Medjahed est
nommé directeur de la réglementation et des affaires
générales à la wilaya de Chlef.

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995, M. Bachir Fergui est
nommé directeur de la réglementation et des affaires
générales à la wilaya de Tiaret.

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995, M. Ahmed
Djellali-Saïah est nommé directeur de la réglementation et
des affaires générales à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

**Décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995 portant
nomination de directeur de
l'administration locale à la wilaya de
Chlef.**

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995, M. Mohamed Taléb
est nommé directeur de l'administration locale à la wilaya
de Chlef.

**Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416
correspondant au 2 septembre 1995
portant nomination du directeur de la
réglementation et de l'administration à la
wilaya d'Aïn Témouchent.**

Par décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416
correspondant au 2 septembre 1995, M. Mohamed
Belghoraf est nommé directeur de la réglementation et de
l'administration à la wilaya de Aïn Témouchent.

**Décrets exécutoires du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995 portant
nomination de chefs de daïras.**

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995, sont nommés chefs de
daïras aux wilayas suivantes :

MM : Maamar Merine, à la wilaya de Chlef,
Djamel Ouazani, à la wilaya de Batna,
Mohamed Beldia, à la wilaya de Batna,
Ahmed Chenna, à la wilaya de Batna,
Madjid Bennai, à la wilaya de Béjaïa,
Idir Medebbed, à la wilaya de Djelfa,
Rabah Hebboub, à la wilaya de Skikda,
Chérif Alia, à la wilaya de Skikda,
Kouider Benabdelli, à la wilaya de Sidi Bel
Abbès,
Larbi Achache, à la wilaya de Mascara,
Mohamed Khemliche, à la wilaya de Naama,
Cheikh-Khabradj, à la wilaya de Rélizane.

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995, sont nommés, à
compter du 5 février 1994, chefs de daïras aux wilayas
suivantes :

MM : Abdelaziz Amokrane, à la wilaya de Blida,
Toufik Mezhoud, à la wilaya de Skikda,
Merzoug Sabeg, à la wilaya de Guelma,

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995, M. Mohand Chérif
Yatta, est nommé chef de daïra à la wilaya de Bouira.

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995, M. Houari Bouhafs,
est nommé chef de daïra à la wilaya de Tamenghasset.

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995, M. Omar Tazebint, est
nommé chef de daïra à la wilaya de Tlemcen.

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995, M. Tahar Mouissi, est
nommé chef de daïra à la wilaya de Khenchela.

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995, M. Mohamed
Nasr-Eddine Merzouk, est nommé chef de daïra à la wilaya
d'Aïn Defla.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**Arrêté du 8 Jomada El Oula 1416
correspondant au 3 octobre 1995 portant
fixation du nombre et du siège des offices
publics notariaux.**

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 84-13 du 23 juin 1984 portant découpage judiciaire;

Vu la loi n° 88-27 du 12 juillet 1988 portant organisation du notariat et notamment son article 2 ;

Vu le décret exécutif n° 89-144 du 8 août 1989, complété par le décret n° 89-238 du 19 décembre 1989, fixant les conditions d'accès, d'exercice et de discipline de la profession de notaire ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement des organes de la profession et notamment ses articles 2 bis et 44 bis ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1991 portant fixation du nombre et du siège des offices publics notariaux ;

Après avis de la chambre nationale des notaires en date du 31 mai 1995.

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe le nombre et le siège des offices publics notariaux.

Art. 2. — Les offices publics notariaux implantés au ressort de la Cour d'Adrar et des tribunaux y relevant sont :

- Tribunal d'Adrar : quatre offices
- Tribunal de Reggane : quatre offices
- Tribunal de Timimoun : deux offices

Art. 3. — Les offices publics notariaux implantés au ressort de la Cour de Chlef et des tribunaux y relevant sont :

- Tribunal de Chlef : douze offices
- Tribunal de Boukadir : deux offices
- Tribunal d'El Attaf : trois offices
- Tribunal de Ténès : deux offices
- Tribunal d'Aïn Defla : six offices
- Tribunal de Miliana : quatre offices
- Tribunal de Khemis Miliana : quatre offices

Art. 4. — Les offices publics notariaux implantés au ressort de la Cour de Laghouat et des tribunaux y relevant sont :

- Tribunal de Laghouat : dix offices
- Tribunal d'Aflou : deux offices

Tribunal de Ghardaïa : douze offices

Tribunal d'El Meniaâ : deux offices

Tribunal de Metlili : trois offices

Art. 5. — Les offices publics notariaux implantés au ressort de la Cour d'Oum El Bouaghi et des tribunaux y relevant sont :

- Tribunal d'Oum El Bouaghi : huit offices
- Tribunal d'Aïn Beida : sept offices
- Tribunal d'Aïn M'Lila : quatre offices
- Tribunal de Khenchela : huit offices
- Tribunal de Chechar : un office
- Tribunal de Kaïs : un office

Art. 6. — Les offices publics notariaux implantés au ressort de la Cour de Batna et des tribunaux y relevant sont :

- Tribunal de Batna : dix sept offices
- Tribunal de Barika : cinq offices
- Tribunal de N'Gaous : un office
- Tribunal d'Aïn Touta : deux offices
- Tribunal de Merouana : deux offices
- Tribunal d'Arris : deux offices

Art. 7. — Les offices publics notariaux implantés au ressort de la Cour de Béjaïa et des tribunaux y relevant sont :

- Tribunal de Béjaïa : huit offices
- Tribunal de Kherrata : deux offices
- Tribunal d'Akbou : six offices
- Tribunal de Sidi Aïch : deux offices
- Tribunal d'Amizour : deux offices

Art. 8. — Les offices publics notariaux implantés au ressort de la Cour de Biskra et des tribunaux y relevant sont :

- Tribunal de Biskra : dix offices
- Tribunal d'El Oued : neuf offices
- Tribunal d'Ouled Djellal : deux offices
- Tribunal de Tolga : deux offices
- Tribunal d'El M'Ghaier : deux offices
- Tribunal de Sidi Okba : deux offices

Art. 9. — Les offices publics notariaux implantés au ressort de la Cour de Béchar et des tribunaux y relevant sont :

- Tribunal de Béchar : six offices
- Tribunal de Beni Abbès : deux offices
- Tribunal de Tindouf : deux offices
- Tribunal de Abadla : un office

Art. 10. — Les offices publics notariaux implantés au ressort de la Cour de Blida et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Blida : dix sept offices
Tribunal de Cherrhell : trois offices
Tribunal d'El Affroun : trois offices
Tribunal de Hadjout : quatre offices
Tribunal de Koléa : quatre offices
Tribunal de Boufarik : huit offices
Tribunal de l'Arbaâ : cinq offices
Tribunal de Cheraga : dix offices
Tribunal de Tipaza : sept offices

Art. 11. — Les offices publics notariaux implantés au ressort de la Cour de Bouira et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Bouira : dix offices
Tribunal de Sour El Ghoulane : quatre offices
Tribunal d'Aïn Bessem : deux offices
Tribunal de Lakhdaria : quatre offices

Art. 12. — Les offices publics notariaux implantés au ressort de la Cour de Tamenghasset et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Tamenghasset : trois offices
Tribunal de In Salah : un office

Art. 13. — Les offices publics notariaux implantés au ressort de la Cour de Tébessa et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Tébessa : dix offices
Tribunal d'El Aouinet : trois offices
Tribunal de Cheria : deux offices
Tribunal de Bir El Ater : deux offices

Art. 14. — Les offices publics notariaux implantés au ressort de la Cour de Tlemcen et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Tlemcen : seize offices
Tribunal de Maghnia : six offices
Tribunal de Nedrouma : trois offices
Tribunal de Sebdou : quatre offices
Tribunal de Ghazaouet : trois offices
Tribunal de Remchi : trois offices
Tribunal d'Ouled Mimoun : deux offices

Art. 15. — Les offices publics notariaux implantés au ressort de la Cour de Tiaret et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Tiaret : dix offices
Tribunal de Sougueur : deux offices
Tribunal de Tissemsilt : cinq offices
Tribunal de Ksar Chellala : trois offices
Tribunal de Frenda : trois offices
Tribunal de Teniet El Had : deux offices
Tribunal de Bordj Bou Naâma : deux offices

Art. 16. — Les offices publics notariaux implantés au ressort de la Cour de Tizi Ouzou et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Tizi Ouzou : quinze offices
Tribunal de Draâ El Mizane : trois offices
Tribunal de Bordj Menaïel : quatre offices
Tribunal de Dellys : deux offices
Tribunal de Azazga : deux offices
Tribunal de l'Arbaâ Nath Irathen : deux offices
Tribunal de Boudouaou : dix offices
Tribunal de Rouiba : dix offices
Tribunal d'Aïn El Hammam : deux offices
Tribunal de Tizirt : deux offices
Tribunal de Boumerdès : six offices

Art. 17. — Les offices publics notariaux implantés au ressort de la Cour d'Alger et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Bab El Oued : vingt deux offices
Tribunal de Sidi M'Hamed : vingt deux offices
Tribunal de Hussein dey : vingt deux offices
Tribunal de Bir Mourad Raïs : vingt deux offices
Tribunal d'El Harrach : vingt deux offices

Art. 18. — Les offices publics notariaux implantés au ressort de la Cour de Djelfa et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Djelfa : huit offices
Tribunal d'Aïn Oussara : deux offices
Tribunal de Messaad : deux offices
Tribunal de Hassi Bahbah : deux offices

Art. 19. — Les offices publics notariaux implantés au ressort de la Cour de Jijel et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Jijel : huit offices
Tribunal de Taher : quatre offices
Tribunal d'El Milia : quatre offices

Art. 20. — Les offices publics notariaux implantés au ressort de la Cour de Sétif et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Sétif : vingt offices
Tribunal de Bordj Bou Arréridj : dix offices
Tribunal de Ras El Oued : trois offices
Tribunal d'El Eulma : cinq offices
Tribunal d'Aïn El Kebira : quatre offices
Tribunal d'Aïn Oulmane : quatre offices
Tribunal de Bougaa : trois offices
Tribunal de Mansoura : deux offices

Art. 21. — Les offices publics notariaux implantés au ressort de la Cour de Saïda et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Saïda : cinq offices
Tribunal d'El Abiodh Sidi Cheikh : deux offices
Tribunal d'El Bayadh : quatre offices
Tribunal de Mechria : quatre offices
Tribunal d'Aïn Sefra : quatre offices

Art. 22. — Les offices publics notariaux implantés au ressort de la Cour de Skikda et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Skikda : douze offices
Tribunal de Colo : quatre offices
Tribunal de Azzaba : quatre offices
Tribunal d'El Harrouch : trois offices

Art. 23. — Les offices publics notariaux implantés au ressort de la Cour de Sidi Bel Abbès et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Sidi Bel Abbès : dix sept offices
Tribunal d'Aïn Témouchent : six offices
Tribunal de Telagh : deux offices
Tribunal de Sfisef : deux offices
Tribunal de Hammam Bou Hadjar : quatre offices
Tribunal de Beni Saf : deux offices
Tribunal de Ben Badis : deux offices
Tribunal d'El Amiria : deux offices

Art. 24. — Les offices publics notariaux implantés au ressort de la Cour d'Annaba et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal d'Annaba : vingt six offices
Tribunal d'El Kala : cinq offices
Tribunal de Dréan : trois offices
Tribunal de Bou Hadjar : trois offices
Tribunal d'El Hadjar : trois offices

Art. 25. — Les offices publics notariaux implantés au ressort de la Cour de Guelma et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Guelma : dix offices
Tribunal de Souk Ahras : six offices
Tribunal d'Oued Zenati : trois offices
Tribunal de Sedrata : quatre offices
Tribunal de Bouchegouf : deux offices

Art. 26. — Les offices publics notariaux implantés au ressort de la Cour de Constantine et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Constantine : vingt cinq offices
Tribunal d'El Khroub : quatre offices
Tribunal de Chelghoum Laïd : quatre offices
Tribunal de Mila : six offices
Tribunal de Zighoud Youcef : deux offices
Tribunal de Ferdjioua : deux offices

Art. 27. — Les offices publics notariaux implantés au ressort de la Cour de Médéa et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Médéa : dix offices
Tribunal de Berrouaghia : trois offices
Tribunal de Ksar El Boukhari : quatre offices
Tribunal de Tablat : trois offices
Tribunal d'Aïn Boucif : deux offices
Tribunal de Beni Slimane : deux offices

Art. 28. — Les offices publics notariaux implantés au ressort de la Cour de Mostaganem et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Mostaganem : douze offices
Tribunal de Relizane : sept offices
Tribunal de Sidi Ali : trois offices
Tribunal de Ammi Moussa : deux offices
Tribunal de Oued R'Hiou : quatre offices
Tribunal de Mazouna : quatre offices

Art. 29. — Les offices publics notariaux implantés au ressort de la Cour de M'Sila et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de M'Sila : dix offices
Tribunal de Bou Saâda : quatre offices
Tribunal de Sidi Aïssa : deux offices
Tribunal d'Aïn El Melh : deux offices

Art. 30. — Les offices publics notariaux implantés au ressort de la Cour de Mascara et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Mascara : dix offices
Tribunal de Mohammadia : trois offices
Tribunal de Sig : quatre offices
Tribunal de Tighenif : trois offices
Tribunal de Ghriss : deux offices

Art. 31. — Les offices publics notariaux implantés au ressort de la Cour d'Ouargla et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal d'Ouargla : sept offices
Tribunal de Touggourt : quatre offices
Tribunal de Illizi : deux offices
Tribunal de Djanet : deux offices

Art. 32. — Les offices publics notariaux implantés au ressort de la Cour d'Oran et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal d'Oran : trente deux offices
Tribunal d'Arzew : cinq offices
Tribunal de Mers El Kebir : trois offices
Tribunal de Es Senia : six offices
Tribunal de Oued Tlelat : trois offices
Tribunal de Gdyl : trois offices

Art. 33. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 28 mai 1991 susvisé.

Art. 34. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Jomada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995.

Mohamed ADAMI.